

# VD\_GERICHTE PE14.010622 vom 1. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.010622](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010622)

FR: VD\_GERICHTE PE14.010622 du 1 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE14.010622 del 1 settembre 2016

## Erwägungen

### E. 14

novembre 2007 consid. 4.1 et la référence citée). 2.5.2 En l'espèce, la procureure a succinctement relevé dans l'ordonnance entreprise qu'il n'y avait pas eu d'exploitation de la gêne, de la dépendance, de l'inexpérience ou de la faiblesse de la capacité de jugement du recourant. Or, c'est précisément le contraire qui paraît ressortir des éléments de l'enquête. En effet, comme le relève à juste titre le recourant, le coût total du prêt de 27'501 fr. 95 qui lui a été accordé pourrait en réalité s'élever à 24,7% en tenant compte de la commission prélevée par N.\_\_\_\_\_, soit 5,5%, des intérêts contractuels de la banque, soit 8,7%, et de l'acompte de 2'900 fr. préalablement déduit. Or, non seulement ce pourcentage paraît manifestement excessif au regard du taux d'intérêt maximum de 15% imposé par l'art. 14 LCC (loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 ; RS 221.214.1), mais, de surcroît, toute indemnité en faveur d'un courtier en crédit est prohibée par l'art. 35 LCC lorsque celui-ci est contracté par un consommateur. On relèvera encore qu'une telle rémunération est également interdite par

- 12 - l'art. 79 LEAE (loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 ; RSV 930.01), lequel impose une autorisation pour pratiquer le courtage en crédit et qui réprime par une amende allant jusqu'à 20'000 fr. les contraventions aux prescriptions qu'elle comporte (art. 99 LEAE). Au vu de ce qui précède, N.\_\_\_\_\_ paraît avoir non seulement abusé de l'inexpérience de Z.\_\_\_\_\_ s'agissant de la quotité des intérêts mais pourrait également avoir contrevenu aux dispositions de la LCC et de la LEAE. 2.6 Le recourant soutient enfin que l'infraction de faux dans les titres devrait être retenue. Il considère en effet que, si le versement de la somme de 2'900 fr. devait être retenu, N.\_\_\_\_\_ aurait inscrit des annotations erronées sur la quittance du 11 octobre 2013 après que celle-ci avait été signée. En outre, s'il fallait au contraire considérer que ledit montant n'avait pas été versé, l'infraction de faux dans les titres serait également réalisée du fait que N.\_\_\_\_\_ aurait faussement fait figurer ce montant dans un contrat en tant qu'acompte prétendument versé. 2.6.1 Aux termes de l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec

- 13 - l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a). Sur le plan subjectif, l'art. 251 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF 6B\_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.1 et les références citées ; CREP 21 décembre 2015/851 consid. 4.2.2.1). 2.6.2 En l'espèce, force est de constater, avec le recourant, qu'il existe des indices permettant d'envisager que N.\_\_\_\_\_ a modifié la quittance portant sur l'acompte de 2'900 fr. (P. 4/18) en y ajoutant le terme « fictif » pour faire croire que cette somme n'avait pas été versée. Il est en effet probable que la mention « 31'900 – 2'900 (fictif) – 1'498.05 (comm.) » ait été ajoutée a posteriori sur la quittance, compte tenu du style et de la taille de l'écriture. On relèvera également à cet égard que la perquisition opérée le 1er juillet 2014 chez Y.\_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas permis de saisir la copie de cette quittance, certaines souches du carnet utilisé par N.\_\_\_\_\_ ayant été arrachées (P. 13). En outre, dans l'hypothèse inverse où l'acompte de 2'900 fr. serait effectivement fictif, G.\_\_\_\_\_ SA pourrait avoir été trompée, dès lors qu'elle se serait fondée sur une information erronée pour octroyer un financement. Enfin, la problématique du courrier adressé le 4 avril 2014 au conseil de Z.\_\_\_\_\_ par U.\_\_\_\_\_ (P. 4/15) doit être examinée plus avant dès lors que celui-ci a déclaré durant l'enquête n'avoir jamais rédigé ni

- 14 - signé cette lettre et que si la signature était proche de la sienne, ce n'était toutefois pas son style d'écriture (PV aud. 5). Dès lors que l'infraction de faux dans les titres pourrait entrer en ligne de compte, il incombera à la procureure d'instruire plus avant les problématiques liées à cette question. 3. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le recours de Z.\_\_\_\_\_ doit être admis, l'ordonnance de classement du 11 mai 2016 être annulée et la cause renvoyée à la procureure de l'arrondissement de La Côte pour qu'elle reprenne l'instruction dans le sens des considérants qui précèdent puis rende une nouvelle décision. Il conviendra également que la procureure se prononce sur le rôle tenu par U.\_\_\_\_\_ dans le cadre des agissements de N.\_\_\_\_\_. On rappelle à cet égard que celui-ci a agi sous le couvert de la société du premier nommé qui a de surcroît encaissé initialement une commission pour la fausse vente de la voiture du recourant. Dans ce contexte, la question d'une éventuelle complicité d'U.\_\_\_\_\_ pour tout ou partie des infractions envisagées devra également être envisagée par le Ministère public. 4. Recours de N.\_\_\_\_\_ L'ordonnance de classement étant annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'instruction, le recours de N.\_\_\_\_\_ devient sans objet. 5. En définitive, le recours de Z.\_\_\_\_\_ doit être admis, le recours de N.\_\_\_\_\_ déclaré sans objet et l'ordonnance de classement du 11 mai 2016 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr., (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de U.\_\_\_\_\_ et de N.\_\_\_\_\_, qui

- 15 - succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun, solidairement entre eux. S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP du 16 avril 2013/279 consid. 4 ; TF 1B\_151/2016 du 1er juin 2016, consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de Z.\_\_\_\_\_ est admis. II. L'ordonnance du 11 mai 2016 est annulée. III. Le recours de N.\_\_\_\_\_ est sans objet. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs) sont mis, par 715 fr. (sept cent quinze francs), à la charge d'U.\_\_\_\_\_ et, par 715 fr. (sept cent quinze francs), à la charge de N.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michaël Stauffacher (pour Z.\_\_\_\_\_), - Me Jean-Emmanuel Rossel (pour N.\_\_\_\_\_), - Me David Parisod (pour U.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.